AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C2142
FR0011191766-FS0687

19 août 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NHOA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 18 août 2021, complété par un courrier reçu le 19 août 2021 la société Covalis Capital LLP[1] (5th Floor, 52 Conduit Street, Londres W1S 2YX, Royaume-Uni), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 août 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NHOA (anciennement dénommée ENGIE EPS) et détenir, pour le compte desdits fonds, 638 414 actions NHOA représentant autant de droits de vote, soit 5,001% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Covalis Capital MasterFund (Cayman Island)	449 900	3,52
Covalis Capital Strategic Opportunities Master Fund SPC- Covalis Capital Energy Transition Master Fund SP (Cayman Islands)	73 273	0,57
Compass Offshore HTV PCC Limited (Guernsey)	39 710	0,31
Compass HTV LLC (Delaware)	62 205	0,49
Astra SICAC- SIF Covalis Utilities and Infrastructure Long Only Fund (Luxembourg)	13 226	0,10
Total Covalis Capital LLP	**638 414**	**5,001**

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions NHOA détenues par assimilation.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis, le déclarant a précisé détenir, pour le compte de fonds, 625 088 actions NHOA (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) au titre de contrats « *contract for differences* », à dénouement en espèces, sans échéance et portant sur autant d'actions NHOA.

———

[1] Contrôlée par la société Covalis Capital (UK) Limited, elle-même contrôlée par la société Covalis Capital (Cayman) Limited qui est contrôlée par la société Covalis Capital LP (Covalis), lesquelles sociétés ne détiennent aucune action NHOA.

[2] Sur la base d'un capital composé de 12 766 860 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.